

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 46

22 février 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 203/68 de la Commission, du 21 février 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 204/68 de la Commission, du 21 février 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . 2

Règlement (CEE) n° 205/68 de la Commission, du 21 février 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4

II

Commission

68/110/CEE :

Décision de la Commission, du 13 février 1968, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour les mélasses de cannes à sucre, destinées à la fabrication de succédanés du café (position tarifaire 17.03 B II) 5

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 203/68 DE LA COMMISSION

du 21 février 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 132 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 février 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	54,88
ex 10.01	Froment dur	54,43
10.02	Seigle	36,58
10.03	Orge	39,25
10.04	Avoine	36,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,13 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,13
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	28,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	60,87
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	94,03
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,64

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 204/68 DE LA COMMISSION

du 21 février 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 février 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	1,25
10.02	Seigle	0	1,75	1,75	3,60
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	2,50	2,50	2,50
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,071	0,071
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,053	0,053
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 205/68 DE LA COMMISSION

du 21 février 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 180/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 16.2.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 février 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	— 2,95	— 3,25
10.04	Avoine	0	— 2,50	— 3,40	— 3,70
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 1968

portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour les mélasses de cannes à sucre, destinées à la fabrication de succédanés du café (position tarifaire 17.03 B II)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

68/110/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 30 mai 1967 par laquelle la République italienne a demandé pour la période du 1^{er} avril 1968 au 31 mars 1969 l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 2,7 % de 2.200 tonnes pour les mélasses de cannes dont l'extrait sec ren-

ferme moins de 63 % de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café, de la position 17.03 B II du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces mélasses étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées par la République italienne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 9 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	1962	1963	1. 4. 1964 ⁽¹⁾ — 31. 3. 1965	1. 4. 1965 — 31. 3. 1966	1. 4. 1966 ⁽²⁾ — 31. 3. 1967	1. 4. 1967 ⁽²⁾ — 31. 3. 1968 2 ^e + 3 ^e trimestre 1967
Importations totales	2.791	2.279	766	544	1.106	1.739
— de pays C.E.E. et E.A.M.A.	—	—	—	—	—	—
— de pays tiers	2.791	2.279	766	544	1.106	1.739
Production et exportation	— néant —					

⁽¹⁾ Importations du premier trimestre 1964 = 520 tonnes.

⁽²⁾ Importations respectives du 2^e trimestre 1966 et 1967 = 1.106 tonnes et 911 tonnes.

Source : Statistiques nationales italiennes.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme

normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement

d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien de la consommation de succédanés du café à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse des droits de son tarif douanier national applicable à ces mélasses destinées à la fabrication de succédanés, préférés au café, en raison de leurs prix moins élevés, par les couches de la population les moins favorisées ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence, cet approvisionnement des industries transformatrices de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser les conditions de concurrence sur les produits finis, car ce genre de succédanés du café n'est pratiquement produit et consommé qu'en Italie ; qu'en outre, la production dans les États membres est nulle ; que, par ailleurs, des courants commerciaux avec les États africains et malgache associés et les départements français d'outre-mer, n'ont pas encore été établis ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que le règlement 1009/67/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, sera mis en application le 1^{er} juillet 1968 ; qu'il couvre toutes les mélasses de la position 17.03 ; que l'article 14 paragraphe 1 dudit règlement prévoit la perception de prélèvements à l'importation de ces produits en provenance de pays tiers et que, par ailleurs, l'article 20 paragraphe 2 interdit la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ; qu'il est nécessaire par conséquent de n'accorder un contingent tarifaire que jusqu'à la mise en application du règlement 1009/67/CEE, soit pour la période du 1^{er} avril 1968 au 30 juin 1968 ;

considérant que les chiffres des importations effectuées durant le deuxième trimestre de l'année 1966 et 1967 prouvent que la majeure partie des importations des mélasses en question a lieu à cette époque ; que les chiffres d'importations pour les années 1964 et 1965 peuvent être considérés comme anormalement bas et donc peu révélateurs ; qu'il convient de fixer un volume contingentaire permettant d'encourager les importations en provenance des États africains et malgache associés et de départements français d'outre-mer ; qu'ainsi le volume contingentaire pour la période susvisée peut-être fixé à 1.200 tonnes ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte du fait qu'à partir du 1^{er} juillet 1968, et pour les motifs susmentionnés, l'État membre demandeur ne pourra plus obtenir le contingent tarifaire pour les produits en cause ; que cette considération et le caractère social des mélasses en question conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire, pour ces mêmes produits en cause, d'un droit contingentaire identique à celui fixé pour la période contingentaire 1967-1968 égal à 30 % du droit du tarif douanier commun ; que sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 2,7 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres (y compris les départements français d'outre-mer) et des États africains et malgache associés un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,7 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de l'utilisation sur son territoire de mélasses de cannes dont l'extrait sec renferme moins de 63 % de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café, de la posi-

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967.

tion 17.03 B II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 1.200 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés des autres États membres (y compris les départements français d'outre-mer), des États africains et malgache et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, lorsque sont remplies les conditions requises pour l'octroi à ces produits du régime préférentiel prévu à leur égard.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1968 au 30 juin 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY
